CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.469 du 20 mai 2014

A. 203.097/VIII-9015

En cause : **CATHERINE** Yves,
rue Chisaire 15/2c
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2011 par Yves CATHERINE qui demande l'annulation de "la décision de licenciement pour faute grave reçue le 21 novembre 2011 et notifiée par Monsieur Doyen Olivier, Administrateur f.f. à l'Internat Autonome Mixte de la Communauté française sis rue du Cargies, 8 à 7070, Le Roeulx";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e^ Maxime CHOMÉ, loco M^es^ Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce, en tant que temporaire à durée indéterminée, la fonction d'ouvrier d'entretien à l'internat autonome de la Communauté française au Roeulx, depuis le 1^er^ septembre 2011.

2. Le 19 octobre 2011, la police locale de la Haute Senne est amenée à intervenir dans cet établissement car, selon Olivier DOYEN, administrateur de l'internat, le requérant "s'est vanté d'avoir frappé quelqu'un […], se trouve sous l'influence de la boisson […], insulte des personnes, s'énerve, frappe dans les portes [et] lance des chaises".

3. Par une lettre datée du même jour, mais confiée à la poste le 25 octobre 2011, l'administrateur invite le requérant à se présenter devant lui afin de s'expliquer à propos d'une mesure de licenciement pour faute grave qu'il est, compte tenu de l'incident précité, envisagé de prendre à son égard.

4. Initialement fixée au 3 novembre 2011, l'audition est reportée au 16 novembre 2011, la partie adverse voulant s'assurer qu'Igli CORNEZ, que le requérant a choisi en vue de l'assister, était toujours bien membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. À cette date le requérant, assisté par le membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française de son choix, est entendu par l'administrateur de l'internat.

5. Par un courrier recommandé du 21 novembre 2011, celui-ci annonce au requérant qu'en application de l'article 192 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté

française, il est licencié sans préavis pour faute grave. Cette lettre, qui contient l'acte contre lequel le présent recours est dirigé, est rédigée comme suit :

" Monsieur Catherine Yves,

Par la présente, je vous notifie ma décision de mettre fin avec effet immédiat à votre désignation à titre temporaire sans préavis pour faute grave.

Ce licenciement sans préavis pour faute grave est pris en application de l'article 192 du Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Cette décision est motivée par les faits suivants, constituant un manquement rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration :

1) Vous avez quitté l'établissement alors que vous étiez en service.
2) Vous n'étiez pas dans un état normal et vous aviez une haleine qui sentait l'alcool.
3) lorsque je vous ai convoqué dans mon bureau en présence de Madame Mara de Lima, vous avez jeté le siège dans le bureau et vous êtes sorti du bureau en chottant dans les portes.
4) Vous êtes revenu dans mon bureau, alors que j'étais en entretien téléphonique. Je vous ai demandé de sortir de mon bureau. Ce que vous avez refusé de faire.
5) Vous avez occasionné des dégâts, en chottant dans la porte qui sépare le couloir des bureaux de la direction et du 1er étage, la peinture est effritée. Vous avez frappé avec votre poing dans la pointeuse qui est tout à fait hors service à cause de cela.
6) Vous avez insulté plusieurs membres du personnel ouvrier, certains d'entre eux ont eu peur de votre réaction.
7) Vous avez renversé de l'eau et du café à terre dans le réfectoire des membres du personnel ouvrier. Ceci est un manque de respect total de vos collègues.
8) Vous avez manqué de respect vis-à-vis de votre direction et vous avez émis des menaces verbales envers le chef d'établissement.
9) Vu votre état, vous avez représenté un danger pour autrui (membre du personnel et enfants) au sein d'un établissement scolaire.
10) Vous trouverez en annexe le rapport de police.

Les diverses preuves de la réalité des faits qui vous sont reprochés sont jointes à la présente. (Rapport de police).

Lors de votre audition, j'ai bien entendu que vous vouliez rester au sein de notre établissement mais malheureusement je ne peux accéder à cette demande et malgré vos excuses. Pour ma part, les faits qui vous sont reprochés sont trop graves.

Cette décision peut, dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la notification de la présente, être contestée au moyen d'une requête en annulation adressée par voie recommandée à la poste, au greffe du Conseil d'État, Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Catherine Yves, mes salutations distinguées";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 192, § 2, alinéa 1er, du décret du 12 mai 2004 précité; qu'il reproche à la partie adverse de l'avoir convoqué le 19 octobre 2011 pour n'être effectivement entendu que le 16 novembre 2011, soit dans un délai dépassant le prescrit de l'article 192, § 2, précité; que, dans son mémoire en réplique, il soutient que la

publicité que le mémoire en réponse donne à une décision, jusque là confidentielle, prise par la partie adverse à l'égard d'Igli CORNEZ est déplacée et ne constitue de toute manière pas un argument pertinent afin de juger du bien-fondé du moyen;

Considérant que, selon l'article 192, § 2, alinéa 1er, du décret du 12 mai 2004 précité, le délai qui peut s'écouler entre le moment où une convocation est envoyée à l'ouvrier temporaire soupçonné d'avoir commis une faute grave et la date à laquelle a lieu l'audition de l'intéressé doit être compris entre cinq et dix jours ouvrables, étant entendu que ledit délai doit être calculé conformément à l'article 2, § 1er, 3°, du même décret; qu'en l'espèce, cette fourchette a, à chaque fois, été respectée; qu'en effet, l'audition du jeudi 3 novembre 2011 faisait suite à une convocation envoyée le mardi 25 octobre 2011, soit dans un délai de sept jours ouvrables; que, quant à la seconde comparution du requérant le mercredi 16 novembre 2011, elle était prévue par un courrier expédié le 3 novembre 2011, soit dans un délai de dix jours ouvrables; que, par ailleurs, l'article 192, § 2, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004, précité, prévoit que lorsqu'il est entendu à propos d'un éventuel licenciement pour motif grave, l'ouvrier temporaire peut "se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée"; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'après s'être opposé à ce que son prédécesseur, Igli CORNEZ, assiste le requérant lors de l'audition du 3 novembre 2011, l'administrateur de l'internat a, le même jour, changé d'attitude et s'est adressé aux services de la partie adverse afin de savoir si le tiers en cause possédait toujours bien la qualité de membre du personnel en activité de service de l'enseignement organisé par la Communauté française; que, dans la mesure où, à cette date, Igli CORNEZ n'exerçait plus aucune fonction à l'internat autonome de la Communauté française au Roeulx, le fait de procéder à une telle vérification pouvait se justifier par la nécessité de se conformer à l'article 192, § 2, alinéa 2, du décret précité, de sorte que le report de l'audition, que cette démarche a entraîné, ne constitue pas une irrégularité susceptible d'emporter l'annulation de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen dans lequel il fait valoir que, bien que lors de son audition ainsi que dans les lettres de convocation des 19 octobre et 3 novembre 2011, l'administrateur ait indiqué que des faits semblables à ceux qui ont conduit au licenciement contesté s'étaient déjà déroulés à deux reprises dans le passé, aucune fiche individuelle ni aucun autre document équivalent n'ont toutefois été établis à ce propos; qu'il rappelle, dans son mémoire en réplique, que selon l'article 215 du décret du 12 mai 2004, précité, le chef d'établissement qui constate un comportement inadéquat dans le chef d'un des

membres de son personnel doit établir une fiche individuelle, alors qu'en l'espèce, la partie adverse évoque des faits antérieurs de nature à motiver un licenciement sans préavis, "mais sans pouvoir les justifier";

Considérant que, contrairement aux deux lettres convoquant le requérant à une audition, celle qui contient l'acte attaqué ne comprend pas de passage retenant à charge de celui-ci le fait que, précédemment, il aurait à deux reprises adopté des comportements semblables à ceux qui ont, le 21 novembre 2011, déterminé l'autorité à le licencier pour motif grave; qu'en ce qu'il critique des considérations qui, en réalité, ne figurent pas dans la décision attaquée, le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen dans lequel il expose que si la circulaire n° 2323 du 2 juin 2008 relative à la procédure applicable au licenciement des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française prévoit que la motivation de tout licenciement pour faute grave doit être adéquate, exacte pertinente, claire, précise et concrète, "celle-ci n'apparaît nullement dans le courrier" qui lui a été envoyé le 21 novembre 2011; qu'il critique, en outre, ce même courrier de ne pas être accompagné des preuves de la réalité des faits qui lui ont été reprochés; qu'il insiste, dans son mémoire en réplique, sur le fait que la seule pièce qui est jointe au courrier du 21 novembre 2011 est une déclaration émanant du policier qui est, le 19 octobre 2011, intervenu à l'internat autonome de la Communauté française au Roeulx;

Considérant que, selon l'article 2, § 1er, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, toute requête doit contenir un exposé des moyens, et par conséquent indiquer avec une précision suffisante la ou les règles de droit qui auraient été violées par la décision contestée ainsi que de la manière dont elles auraient été méconnues; que si, par une lecture bienveillante du moyen, il peut être admis que celui-ci entend dénoncer la violation, par l'acte attaqué, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le requérant, qui se borne à indiquer que la motivation figurant dans la lettre du 21 novembre 2011 n'est pas "adéquate, exacte, pertinente, claire, précise et concrète", reste, par contre, particulièrement laconique et sommaire lorsqu'il s'agit d'indiquer en quoi cette législation aurait été méconnue; qu'à supposer qu'il faille néanmoins considérer que le troisième moyen est recevable, il n'est de toute manière pas possible de conclure à son bien-fondé; que l'acte attaqué indique, en effet, clairement sa base juridique ainsi que les manquements qui ont été retenus à sa charge; que, de plus, si la motivation d'un acte administratif doit en principe montrer que son auteur a bien procédé au préalable à un examen complet et détaillé de

l'affaire en cause, il faut toutefois admettre qu'en l'espèce, une motivation relativement succincte peut se justifier puisque parmi les faits reprochés au requérant, plusieurs d'entre eux, et spécialement des injures ainsi que des gestes violents ou menaçants, ont été commis devant la personne, l'administrateur de l'internat autonome de la Communauté française au Roeulx, qui, selon les articles 2, § 2, 3°, a) et 192, § 3, alinéa 2, du décret 12 mai 2004 précité, disposait précisément du pouvoir de prendre la décision litigieuse; que de longs développements ne sont pas non plus nécessaires afin de montrer que l'ouvrier temporaire qui, comme le requérant, se montre violent, menaçant ou injurieux sur son lieu de travail, adopte un comportement auquel la partie adverse peut, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, réagir par l'adoption d'une décision de licenciement pour faute grave; qu'il ressort de ces éléments que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant formule encore plusieurs critiques nouvelles; qu'il fait valoir que son licenciement est abusif et a, en réalité, été décidé en vue de permettre au chef d'établissement d'engager par la suite l'un de ses proches; qu'il considère, de plus, qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a fait preuve de désinvolture et n'a pas tenu compte du principe selon lequel tout licenciement doit être fondé sur une cause à la fois réelle et sérieuse; qu'il soutient, enfin, que la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision litigieuse est tout à fait irrégulière puisqu'il n'a pas pu consulter, avant son audition, l'ensemble des pièces relatives aux reproches qui lui étaient adressés et que le licenciement n'a pas, ainsi que le prévoit pourtant une circulaire n° 2323 du 2 juin 2008, été soumis au visa préalable de la direction déconcentrée du Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française; qu'il fait encore valoir, dans son dernier mémoire, qu'alors que le décret du 12 mai 2004, précité, précise que toute lettre de licenciement doit être approuvée par la direction décentralisée, aucun courrier officiel de la partie adverse ne lui est parvenu à ce sujet; qu'il ajoute que la personne avec qui il est en litige est celle qui l'a auditionné de sorte que celle-ci est à la fois juge et partie, ce que la loi interdit;

Considérant que le requérant reste en défaut de mettre en avant le moindre élément montrant qu'il ne disposait pas, dès avant l'introduction du présent recours, des éléments nécessaires pour faire valoir de nouvelles critiques qu'il développe dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire; que celles-ci sont dès lors irrecevables puisqu'elles concernent le respect de règles et de principes qui ne sont pas d'ordre public,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.